

COMMUNE DE ST-QUENTIN-FALLAVIER (ISERE)**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL****SEANCE DU 15 MARS 2021**

Le Conseil Municipal de St-Quentin-Fallavier, dûment convoqué par le Maire le 05/03/2021, s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Michel BACCONNIER, Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 29.

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers en exercice à l'exception de ceux qui, absents, ont délégué leur pouvoir : Evelyne GRAS à Bernadette CACALY, Sylvie RUELLE à Andrée LIGONNET, Carole BARBIER à Cécile PUVIS DE CHAVANNES, Laurie CHAMPAVIER-BAHOUYA à Henri HOURIEZ, Corinne BOURGEON à Christophe LIAUD, Patrice SAUMON à David CICALA

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : Henri HOURIEZ a été désigné(e).

DELIB 2021.03.15.11

OBJET : Adhésion au service de cartographie en ligne du TE38

Laurent PASTOR, adjoint délégué au patrimoine bâti et VRD, expose aux membres du conseil municipal que le Comité Syndical de Territoire d'Energies (TE38) a délibéré le 9 décembre 2013 puis le 15 septembre 2014 et le 28 septembre 2015 pour fixer les conditions d'accès à un service de cartographie en ligne dédié aux communes et EPCI à fiscalité propre adhérents.

Ce service permet à la collectivité qui en bénéficie, sur son territoire, de :

- Visualiser les réseaux relevant des compétences transférées à TE38 : distribution d'électricité, gaz et éventuellement éclairage public,
- Soumettre des demandes d'intervention sur les réseaux d'éclairage public si elle en a transféré la compétence à TE38,
- Disposer d'un applicatif foncier permettant de visualiser des données relatives au cadastre,
- Intégrer des données propres à son territoire (urbanisme, PLU, réseaux d'eau potable, assainissement, pluvial, couches libres ...). Ces thèmes supplémentaires donnent lieu à facturation et doivent être fournis dans le format décrit dans l'annexe à la convention.

Il est proposé de mettre en place une convention entre le TE38 et la collectivité afin de formaliser ce service et en particulier les droits et obligations de chaque signataire :

- Cette convention est conclue pour une durée de 6 ans renouvelable par tacite reconduction,

- La collectivité n'est pas responsable des données dont elle n'est pas propriétaire et ne peut s'en attribuer la propriété,
- La collectivité reconnaît que les données mises en consultation via le SIG et mis à disposition par le TE38 ne sont fournies qu'à titre indicatif et n'ont aucune valeur réglementaire. Elles n'exemptent pas la commune de ses obligations en matière de déclaration de projet de travaux et de déclaration d'intention de commencement de travaux.

Pour une commune de plus de 2 000 habitants dont le TE38 en perçoit pas la TCCFE (Taxe Communale sur les Consommations Finales d'Electricité), l'adhésion au service de base s'élève à 300€ / an. Prix d'un thème supplémentaire fourni par la collectivité 100€ par thème et par an.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la signature d'une convention d'adhésion au service de cartographie en ligne du TE38.
- **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer ladite convention et tous documents se rapportant à cette affaire.
- **S'ENGAGE** à verser sa contribution à TE38 dès que les avis seront notifiés à la commune et prend note que la somme versée ne donnera pas lieu à récupération de TVA.

Adoptée à l'unanimité

St-Quentin-Fallavier, le 18/03/2021

Publication et transmission en sous préfecture le 18 mars 2021 18/03/2021

Identifiant de télétransmission : 038-213804495-20210315-lmc19184-DE-1-1

Le Maire



Michel BACCONNIER

CONVENTION D'UTILISATION

Service de cartographie en ligne - Département de l'Isère

Entre les soussignés :

<p>Territoire d'Énergie Isère - TE38 27 rue Pierre Sépard 38000 GRENOBLE</p>		<p>La collectivité de _____ dont le siège est situé (adresse) _____ _____ Représentée par Monsieur/Madame _____ _____ <input type="checkbox"/> Maire <input type="checkbox"/> Président</p>
<p>représenté par son Président, Bertrand LCHAT, dûment habilité à cet effet, et désigné ci-après par l'appellation "TE38", d'une part,</p>	<p>et</p>	<p>dûment habilité à cet effet, et désigné ci-après par l'appellation "la collectivité", d'autre part,</p>

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Depuis janvier 2014 TE38 met à disposition de ses adhérents un accès à la cartographie en ligne de ses réseaux.

Cet outil de type S.I.G. (système d'information géographique), accessible via l'extranet sécurisé de TE38, permet, à l'échelle du territoire de la collectivité, de visualiser sur un fond de plan cartographique tout type d'informations géographiques : celles-ci peuvent être fournies par TE38 ou par la collectivité sur sa demande, ou par des tiers.

Il permet également de consulter les données des services du Cadastre (plan cadastral et informations foncières).

Lorsque la compétence de maintenance de l'éclairage public a été transférée à TE38, l'outil permet aussi de faire des demandes d'intervention et de suivre l'avancée des interventions.

La présente convention est conclue sur le fondement de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel les services d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs collectivités, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

Article 2 : Données fournies par TE38

Il s'agit du service de base. TE38 fournit les fonds de plan suivants :

- Orthophoto du Référentiel à Grande Échelle (RGE) de l'IGN
- Plan cadastral de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP)

Ainsi que les données cartographiques suivantes, mises à jour au moins une fois par an :

- réseau de distribution électrique concédé à ERDF
- réseau de distribution de gaz concédé à GRDF
- réseau de distribution de gaz concédé à GEG
- réseau de distribution de gaz concédé à Primagaz
- réseau d'éclairage public des collectivités qui en ont transféré la compétence à TE38

TE38 pourra ajouter à cette liste, sur son initiative, des données mises à disposition par des tiers, lorsque leur intégration apporte un intérêt au service et qu'elle présente peu de difficulté de mise en place (par exemple des couches de données SIG produites par les services de l'État ou des collectivités, et réutilisables gratuitement). La mise à jour par TE38 de ces données aura une fréquence variable mais avec l'objectif d'une mise à jour annuelle si cela s'avère utile. Ces données fournies par des tiers pourront être supprimées par TE38.

TE38 fournira également un outil de consultation et de requêtes sur les fichiers fonciers délivrés par la DGFIP (matrice cadastrale).

La délibération de la CNIL n° 2012-088 du 29 mars 2012 dispense de déclaration à la CNIL les traitements automatisés de données personnelles, mis en œuvre aux fins de consultation de données issues de la matrice cadastrale, par toute commune, groupement et organisme privé ou public chargé d'une mission de service public.

Dans le cas d'une structure intercommunale, la couverture des données sera limitée au territoire des communes ayant elles-mêmes adhéré à TE38.

Article 3 : Données fournies par la collectivité

La collectivité peut à tout moment solliciter TE38 pour intégrer de nouveaux thèmes de données en plus de ceux initialement prévus dans le service de base.

Il peut s'agir de réseaux supplémentaires (pluvial, télécommunication) ou de couches libres (actes d'urbanisme, mobilier urbain, signalisation verticale...).

Leur format devra impérativement être celui décrit en annexe, à la charge de la collectivité de réunir et de faire traiter les données pour que ce format soit respecté, au besoin via les services d'un prestataire.

La définition d'un thème et d'une couche est donnée en annexe (« Annexe : Format des données ») : un même thème pouvant inclure plusieurs couches. Exemple : un réseau d'assainissement comportera a minima deux couches : une couche pour les tronçons, une pour les équipements ponctuels.

Ces thèmes supplémentaires seront facturés selon les dispositions définies à l'article 4 de la présente convention.

La mise à jour par TE38 de ces données cartographiques relevant de la compétence de la collectivité est de la responsabilité de la collectivité, à charge pour elle de transmettre à TE38 autant que de besoin, les fichiers mis à jour. Ceux-ci devront toujours suivre le même modèle de données afin de faciliter le remplacement des données précédentes. Une évolution du modèle sera considérée comme la création d'un nouveau thème supplémentaire.

Si ces données comportent des éléments à caractère personnel, il reste à la charge de la collectivité de déclarer à la CNIL que les traitements appliqués sont conformes aux règles de l'autorisation unique AU-001. Cette déclaration peut se faire au moyen du formulaire CERFA 13810 de déclaration simplifiée d'engagement de conformité.

Article 4 : Modalités financières

Ce service est mis à disposition de la collectivité selon les tarifs suivants :

- Pour une commune dont TE38 perçoit la TCCFE (commune de moins de 2000 habitants, ou de plus de 2000 si il y a délibération concordante TE38 -commune) : adhésion gratuite pour le service de base, prix du thème supplémentaire fourni par la collectivité 50€ par thème et par an.

- Pour une commune de plus de 2000 habitants dont TE38 ne perçoit pas la TCCFE : adhésion au service de base pour 300€ par an, et prix d'un thème supplémentaire fourni par la collectivité 100€ par thème et par an.

- Pour un EPCI à fiscalité propre : adhésion au service de base pour 500€ par an, et prix d'un thème supplémentaire fourni par la collectivité 200€ par thème et par an.

TE38 émettra annuellement, au plus tard au 1er trimestre suivant la date de notification de la convention, un état récapitulatif des données cartographiques visualisables pour l'année considérée et le coût du service apporté.

TE38 émettra ensuite, au 1er trimestre de chaque année suivant la date de notification de la convention, le titre de recettes correspondant.

Le paiement par la collectivité des sommes dues conformément au présent article devra intervenir dans le délai de 30 jours suivant la réception de l'avis des sommes à payer et du décompte correspondant.

Article 5 : Engagements de la collectivité

Les identifiants et mots de passe communiqués par TE38 à la collectivité sont dédiés à son usage exclusif et utilisés sous l'entière responsabilité de son représentant habilité.

La collectivité signera les actes d'engagement liés aux différents thèmes fournis par les concessionnaires des réseaux ou d'autres partenaires.

La collectivité reconnaît que les données mises en consultation via le service ne sont fournies qu'à titre indicatif et n'ont aucune valeur réglementaire. En particulier, la mise à disposition de ces données ne dispense pas la collectivité de consulter le Guichet unique visé à l'article L. 554-2 du code de l'environnement dans le cadre de la réalisation de travaux à proximité d'ouvrages dont elle assure la maîtrise d'ouvrage. La collectivité devra respecter ses obligations en matière de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT).

Article 6 : Engagements de TE38

TE38 s'engage à prévenir la collectivité de toute interruption de service indispensable à la réalisation d'opérations de maintenance. Il ne peut être tenu pour responsable d'interruptions liées à des paramètres externes à l'activité propre de TE38 (défaillance de la connexion Internet, intempéries, incendies...)

TE38 s'engage à respecter l'intégrité des données transmises par la collectivité pour intégration au SIG, de façon à n'en altérer ni le sens, ni la portée, ni les applications possibles.

Les données ne seront pas transférées en dehors du territoire français, afin de garantir le respect de la loi sur les traitements appliqués aux données.

Article 7 : Prise d'effet et durée de la présente convention

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa notification par TE38 à la collectivité, après accomplissement des formalités de transmission en préfecture et de publication.

Elle est conclue pour une durée de six ans et est renouvelable par tacite reconduction par périodes de six ans.

Chaque partie peut y mettre fin sous réserve de respecter un préavis de six mois notifié par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 8 : Litiges

Les parties s'engagent à résoudre à l'amiable les différends qui pourraient naître de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention.

A défaut, de règlement amiable dans un délai raisonnable, le litige est porté à la diligence de l'une ou l'autre partie devant la juridiction administrative compétente.

Fait à _____,
Le _____

(Signatures précédées de la mention "Lu et approuvé")

Le Président de Territoire d'Énergie Isère

Bertrand LACHAT

Le représentant de la collectivité

Annexe : Format des données

Définitions :

Une couche est une représentation d'éléments géographiques de dimension homogène (points, lignes, polygones), ayant les mêmes informations attributaires.

Un thème est un ensemble de couches qui sont cohérentes entre elles : même date de création, même précision de positionnement, même gestionnaire, même thématique.

Fourniture :

Chaque couche supplémentaire souhaitée par la collectivité devra être fournie au format « ESRI Shapefile » composé a minima des trois fichiers *.shp, *.shx et *.dbf

La projection cartographique devra être basée sur le RGF93 : de préférence Lambert-93, ou éventuellement Conique conforme CC45.

Les noms des fichiers et des champs devront respecter les limitations de ce type de fichiers : pas d'accents ni de caractères spéciaux, et longueur inférieure à 10 caractères.

Chaque couche devra être accompagnée d'un fichier donnant pour la couche et pour chaque champ (attribut) le « nom en clair » qu'il devra porter dans la visualisation de la carte et dans la légende. A défaut sera affiché le nom du champ.

Les paramètres visuels d'affichage de la couche souhaités devront également être décrits : échelle minimale et maximale d'affichage, image et taille des symboles, couleur et taille des traits, pointillés, couleur des aplats, transparences, affichage de textes etc. Ces paramètres pourront être décrits textuellement, ou dans un fichier de style du logiciel libre QGIS (au format *.qml).

La collectivité devra indiquer les mentions obligatoires à toute diffusion de données (source, copyright, année) et les droits d'usage correspondants.

CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION

FOND DE PLAN AU FORMAT PCRS - Département de l'Isère

Entre :

**Territoire d'Énergie Isère - TE38 -
Anciennement SEDI**

27 rue Pierre Sépard

38000 GRENOBLE

représenté par son Président, Bertrand
LACHAT, dûment habilité à cet effet, et
désigné ci-après par l'appellation "TE38",

**Centre Régional Auvergne Rhône Alpes
de l'Information Géographique - CRAIG**

**Campus des Cézeaux
7 avenue Blaise Pascal - CS 60026**

63178 AUBIERE

représenté par son Directeur, Frédéric
DENEUX, dûment habilité à cet effet, et
désigné ci-après par l'appellation "CRAIG",
d'une part,

et

Nom du signataire :

*(ex : commune, CC / société XX, au capital de XX euros),
en tant que :*

- commune membre de TE38 au titre de sa
compétence AODE
- EPCI/Département de l'Isère, membres du CRAIG
- Exploitant de réseaux
- Tiers

dont le siège social est situé :

*(Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés
de :*

sous le numéro : _____)

Représentée par Monsieur/Madame :

En sa qualité de :

dûment habilité à cet effet, et désigné ci-après par
l'appellation "Utilisateur", d'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

Les présentes Conditions Générales d'Utilisation (dites « CGU ») visent, d'une part, à définir les modalités dans lesquelles TE38 et le CRAIG mettent à disposition des Utilisateurs les données électroniques prévues à l'article 3 et, d'autre part, à en définir les conditions d'accès et d'utilisation. Ainsi, la mise à disposition et l'utilisation des données prévues à l'article 3 sont formalisées par l'acceptation par tout Utilisateur desdites CGU.

Dans la mesure où l'Utilisateur s'est rapproché de TE38 et du CRAIG pour avoir accès et utiliser les données définies à l'article 3 des présentes, cet accès et cette utilisation impliquent pour lui l'acceptation de l'ensemble des CGU décrites ci-après. Dès lors, l'Utilisateur reconnaît en avoir pris connaissance, les avoir acceptées et s'engage à respecter lesdites CGU définies comme suit ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

Les présentes Conditions Générales d'Utilisation ont pour objet de définir les modalités dans lesquelles TE38 et le CRAIG mettent, à titre non exclusif, les données électroniques, définies à l'article 3, à la disposition de l'Utilisateur,

données dont TE38 et le CRAIG sont propriétaires. Il s'agira également de définir les conditions d'accès et d'utilisation de ces données par l'Utilisateur.

ARTICLE 2 - DEFINITION DES TERMES

Utilisateur : tout tiers, tout exploitant de réseaux, toute commune membre de TE38 au titre de sa compétence AODE ainsi que tout EPCI et le Département de l'Isère membres du CRAIG, souhaitant avoir accès et utiliser les données du fond de plan PCRS.

Exploitant de réseau : tout exploitant d'un réseau public ou privé, et à ce titre soumis au respect des dispositions de protection des biens et des personnes de la réglementation anti-endommagement des ouvrages, notamment l'inscription sur le Guichet Unique et réponse aux DT et DICT avec le meilleur fond de plan disponible.

Tiers : tout Utilisateur, hors exploitant de réseaux, commune membre de TE38 au titre de sa compétence AODE, EPCI et le Département de l'Isère membres du CRAIG, public ou privé qui justifie de son besoin d'utiliser le fond de plan PCRS dans le cadre de ses missions.

ARTICLE 3 - DÉFINITION DES DONNEES ELECTRONIQUES - FOND DE PLAN PCRS

Le Conseil National de l'Information Géographique a défini un standard appelé PCRS pour le format d'échange des fonds de plan conformes à la réglementation anti-endommagement. TE38 et le CRAIG respectent ce standard d'échange PCRS avec notamment des contrôles de la qualité des fonds de plan. En cas d'évolution du standard d'échange PCRS, les spécifications techniques nouvelles seront étudiées et appliquées dans les meilleurs délais par décision prise par TE38 et le CRAIG.

Le fond de plan produit est un fond de plan très grande échelle image, correspondant à un orthophotoplan de résolution 5 cm, et de classe de précision 10 cm en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 septembre 2003 portant sur les classes de précision applicables aux catégories de travaux topographiques réalisés par l'Etat, les collectivités locales et leurs établissements publics ou exécutés pour leur compte.

Les exigences de précision du fond de plan permettent de répondre aux obligations de l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement.

« ... Classes de précision cartographique des ouvrages en service :

– classe A : un ouvrage ou tronçon d'ouvrage est rangé dans la classe A si l'incertitude maximale de localisation indiquée par son exploitant est inférieure ou égale à 40 cm et s'il est rigide, ou à 50 cm s'il est flexible ;...»

Dans les secteurs où l'orthophotoplan ne permet pas d'identifier suffisamment le corps de rue, le fond de plan sera complété d'éléments vectoriels structurés selon la norme en vigueur. Ces éléments seront fournis uniquement sur les emprises des ouvrages enterrés et sur les secteurs identifiés par TE38 et le CRAIG comme complément à l'orthophotoplan.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'ACCÈS AUX DONNÉES

4.1 - LOGICIELS ET APPLICATIONS

L'utilisation des données requiert l'utilisation de logiciels et applications adaptés.

Il appartient à l'Utilisateur de conclure un contrat de licence directement avec l'éditeur du logiciel choisi. A défaut TE38 et le CRAIG ne pourront en aucun cas être tenus responsables par l'Utilisateur de l'impossibilité d'utiliser les données, ni des conséquences d'un défaut de licence valable portant sur ledit logiciel susceptible d'affecter l'utilisation des données.

4.2 - MODALITES D'ACCÈS AUX DONNÉES

Sous réserve de disposer des équipements éventuellement préconisés par TE38 et le CRAIG, l'accès au fond de plan se fera de la manière suivante :

- L'accès via un flux dans un format validé par l'OGC : soit WMS, soit WMTS, à la version la plus à jour de l'orthophotoplan éventuellement complété d'éléments vectoriels

Pour sa part, l'Utilisateur fournira à TE38 et au CRAIG toutes les informations utiles quant à son système informatique afin de permettre à ces derniers de vérifier les conditions d'accès aux données.

4.3 - IDENTIFIANTS DE CONNEXION

L'Utilisateur se verra adresser par TE38 et le CRAIG un mot de passe et un identifiant (ci-après désignés par les identifiants de connexion). Tous les identifiants de connexion sont strictement personnels.

L'Utilisateur devra désigner une personne habilitée à recevoir et à gérer ces identifiants et devra veiller à ce que ceux-ci ne soient pas communiqués à des tiers.

L'Utilisateur reste seul responsable des identifiants de connexion et de toute utilisation frauduleuse de ceux-ci. En cas de perte, de vol ou de divulgation accidentelle, l'Utilisateur doit immédiatement informer TE38 et le CRAIG qui adresseront et mettront immédiatement en œuvre les mesures nécessaires afin d'empêcher toute connexion à partir des identifiants divulgués.

En cas d'utilisation frauduleuse des identifiants de l'Utilisateur du fait d'une faute ou d'une négligence imputable à ce dernier, l'Utilisateur sera responsable envers TE38 et le CRAIG de toute perte ou détérioration des données et plus généralement de tout dommage subi en raison d'une utilisation des données non autorisée.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'UTILISATION DES DONNEES

5.1 - DYSFONCTIONNEMENT DU RÉSEAU INTERNET

L'Utilisateur reconnaît et accepte que le réseau internet et plus généralement tout réseau télématique utilisé à des fins de transmission de données peut connaître des périodes de saturation en raison de l'encombrement de la bande passante, des coupures dues à des incidents techniques ou à des interventions de maintenance, de décisions des sociétés gérants lesdits réseaux ou tous autres événements indépendants de la volonté de TE38 et du CRAIG.

En conséquence, en cas d'utilisation des données au moyen du réseau internet et éventuellement l'extraction de ces données au moyen dudit réseau, la responsabilité de TE38 et du CRAIG est écartée en cas de dysfonctionnement ou interruption des données trouvant leur origine dans des événements affectant les réseaux de communication et plus généralement tout événement indépendant de la volonté de TE38 et du CRAIG et échappant à leur contrôle.

TE38 et le CRAIG ne sauraient pas plus être responsables du fait de la détérioration ou perte des données dues à un dysfonctionnement des réseaux ou toute autre raison indépendante de leur volonté et échappant à leur contrôle et d'une façon générale, de toute détérioration ou tout dysfonctionnement provenant d'une cause relevant de la force majeure.

5.2 - EVOLUTIONS TECHNIQUES

TE38 et le CRAIG pourront en fonction de l'évolution des techniques informatiques, à leur seul choix, procéder à un changement de format des données.

5.3 - CORRECTION DES ERREURS

TE38 et le CRAIG se réservent le droit de corriger les erreurs susceptibles d'affecter les données sans que cela implique pour eux un engagement de fournir une quelconque assistance ou maintenance associées à ces données.

5.4 - ETENDUE DES DROITS D'UTILISATION DES DONNEES

TE38 et le CRAIG déclarent que les données sont leur propriété et qu'ils disposent des droits nécessaires permettant leur mise à disposition et leur utilisation par l'Utilisateur dans les limites des présentes CGU. Ainsi, les présentes CGU ne reconnaissent aucunement une cession du droit de propriété de TE38 et du CRAIG à l'Utilisateur mais une simple mise à disposition des données, à titre non exclusif.

TE38 et le CRAIG ne transfèrent aucun droit sur les données autres que ceux expressément mentionnés dans les présentes CGU. Ainsi, TE38 et le CRAIG concèdent à l'Utilisateur, à titre non exclusif et non cessible, le droit d'utiliser les données électroniques mis à disposition en l'état ou modifiées, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toute forme, dans les limites d'utilisation spécifiées. L'utilisation des données par

L'Utilisateur est soumise à la condition que ces dernières ne soient pas altérées, que leur sens ne soit pas dénaturé et que leur source et la date de leur dernière mise à jour soient mentionnées.

5.5 - PROPRIÉTÉ DES DONNÉES

TE38 et le CRAIG gardent tous leurs droits et obligations sur les données.

L'Utilisateur s'engage à ne pas porter atteinte directement ou indirectement, ou par l'intermédiaire d'un tiers aux droits et obligations de TE38 et du CRAIG. L'Utilisateur s'engage notamment à tenir compte de la qualité et de la précision des données dans les utilisations qui en seront faites.

L'Utilisateur s'engage à prendre au regard de son personnel toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect des droits de propriété sur les données.

L'Utilisateur s'engage à maintenir en permanence les mentions obligatoires figurant sur toute forme de diffusion, numérique ou non.

L'Utilisateur s'engage à informer TE38 et le CRAIG et sans délai, dans le cas où un tiers menacerait d'entamer une action en contrefaçon à l'encontre des données.

TE38 et le CRAIG émettront toute opposition à ladite procédure et prendront toutes les mesures pour informer les tiers sur les droits de propriété des données.

5.6 - MENTIONS OBLIGATOIRES

L'Utilisateur s'engage à faire figurer dans tout document utilisant les données la mention de leur source et de la date de dernière mise à jour à savoir : « Source : PCRS TE38 /CRAIG aaaa ». Cette mention devra apparaître de manière lisible sur toute forme de support de diffusion, numérique ou non.

5.7 - CESSATION

La mise à disposition des données telles que prévues par les présentes CGU prend fin :

- Pour les exploitants de réseaux et les tiers : en l'absence de paiement de la participation financière prévue à l'article 9.1 des présentes ;
- Pour les communes membres de TE38 au titre de la compétence AODE : en cas de reprise de la compétence AODE.
- Pour les EPCI et le Département de l'Isère, membres du CRAIG : en cas de cessation de la qualité de membre du CRAIG.

À la cessation de la mise à disposition des données, l'Utilisateur n'aura plus accès aux données mises à jour. L'attention de l'Utilisateur est attirée sur le risque d'obsolescence rapide des données non mises à jour et les risques découlant de l'utilisation de données obsolètes sous sa responsabilité.

ARTICLE 6 - CONDITIONS DE MISE A JOUR DES DONNÉES

TE38 et le CRAIG s'engagent à fournir la dernière version des données électroniques disponible et mise à jour.

ARTICLE 7 - PARTAGE D'INFORMATIONS

Dans le cadre de l'amélioration constante du PCRS et notamment sur les zones de moindre visibilité de l'orthophotoplan et pour son maintien à jour, l'Utilisateur sera sollicité pour fournir différentes informations utiles au CRAIG en tant que coordonnateur du groupement de commande.

Si besoin, il sera sollicité pour fournir des plans vectoriels vérifiés et recalés sur les secteurs identifiés où l'orthophotoplan n'est pas suffisant (estimés à moins de 10% du volume actuel de fond de plan) et cela pour intégration au PCRS.

Par ailleurs, afin de mettre à jour le PCRS, chaque année, l'Utilisateur sera sollicité le cas échéant pour fournir au CRAIG des éléments sur les zones où des ouvrages qu'il exploite ont été mis en service durant l'année écoulée.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITES

L'Utilisateur est le seul responsable de la détermination de l'opportunité d'utiliser les données. En conséquence, il assume tous les risques associés à l'exercice des droits qui lui sont concédés au titre des présentes CGU incluant sans limitation la conformité avec les lois applicables, les dommages et pertes des données.

Les données sont mises à disposition de l'Utilisateur en l'état, sans garantie particulière.

Il appartient à l'Utilisateur d'apprécier sous sa responsabilité pleine et entière :

- La compatibilité des fichiers avec son système informatique
- L'adéquation des données à ses besoins
- Qu'il dispose de la compétence suffisante pour utiliser les données

TE38 et le CRAIG ne seront pas responsables vis-à-vis de l'Utilisateur de toute perte ou dommage de quelque sorte que ce soit résultant :

- De l'utilisation par l'Utilisateur des données fournies
- D'erreurs ou d'omissions dans les données ainsi que du défaut de mise à jour des données
- Du contenu des données
- De toute circonstance autre survenant en liaison avec les présentes CGU ou mesure prise par l'Utilisateur sur le fondement des données.

L'Utilisateur reconnaît qu'il utilise les données à ses risques et périls et qu'il réalise une vérification sous sa propre responsabilité.

TE38 et le CRAIG ne sont tenus d'aucune obligation de conseils à l'égard de l'Utilisateur concernant les données fournies. L'Utilisateur est le seul responsable de la détermination de ses besoins et des données auxquelles il souhaite avoir accès. TE38 et le CRAIG ne sauraient être tenus pour responsables d'évènements pouvant résulter de l'interprétation et de l'utilisation par l'Utilisateur des données fournies.

TE38 et le CRAIG ne sont en aucun cas responsables des préjudices indirects subis par l'Utilisateur du fait de l'utilisation des données. Constituent des préjudices indirects, les préjudices économiques ou moraux, pertes de bénéfices, atteinte à l'image de marque ou encore pertes de données que pourraient subir l'Utilisateur. Toute action dirigée contre l'Utilisateur par un tiers constitue un préjudice indirect et par conséquent n'ouvre pas droit à réparation.

ARTICLE 9 - MODALITES FINANCIERES

9.1 - PARTICIPATION FINANCIERE

EXPLOITANT DE RESEAUX

La participation financière correspond à un montant annuel calculé au prorata de la superficie des zones d'implantation des ouvrages de l'exploitant de réseaux, situées sur le périmètre couvert par le PCRS, et déclarées en km² sur le guichet unique. La participation sera établie annuellement en fonction des superficies déclarées sur le guichet unique au 1er janvier de l'année N. Cette participation financière P est calculée de la manière suivante :

$$P = (ka \times Za) + (ks \times Zs)$$

avec $ka = 65 \text{ € / km}^2$ pour l'aérien et $Za =$ emprise en km^2 déclarée pour les ouvrages aériens

avec $ks = 140 \text{ € / km}^2$ pour le souterrain et $Zs =$ emprise en km^2 déclarée pour les ouvrages souterrains

En cas de zone d'implantation mixte déclarée par l'exploitant de réseaux sur le guichet unique, ce dernier sera sollicité par TE38 et le CRAIG pour fournir les données cartographiques permettant de calculer les superficies respectives.

En cas de zone de recouvrement des ouvrages aériens et souterrains, les 2 participations ne s'ajoutent pas, seule la participation liée au réseau souterrain sera comptabilisée sur l'emprise concernée.

La première participation financière comprendra le cas échéant un rattrapage des sommes dues sur les exercices précédents à compter de la disponibilité effective du PCRS sur le territoire concerné.

Dans le cas d'une nouvelle demande d'accès aux données à la suite d'une résiliation intervenue en application de l'article 10.4, la première participation financière comprendra un rattrapage des sommes dues sur les exercices précédents à compter de la date de résiliation.

COMMUNES MEMBRES DE TE38 AU TITRE DE LA COMPETENCE AODE - EPCI ET DEPARTEMENT DE L'ISERE, MEMBRES DU CRAIG

Conformément à l'article 12.1 de la convention de groupement de commande signée le 04 mars 2019 entre TE38 et le CRAIG, aucune participation financière ne sera due pour ces Utilisateurs.

TIERS

La participation financière sera fixée par voie de convention.

9.2 - MODALITÉ DE VERSEMENT

Le versement de la participation de l'année N interviendra dans le courant du 1er trimestre de l'année N+1.

L'Utilisateur s'acquittera des sommes dues dans un délai de 30 jours après réception des avis des sommes à payer.

Le comptable assignataire des paiements est Monsieur le Payeur Départemental de l'Isère.

Le règlement s'effectuera sur le compte bancaire de TE38, dont les coordonnées sont les suivantes :

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053
RIB : 30001 00419 C3820000000 07
IBAN : FR76 3000 1004 19C3 8200 0000 007
BIC : BDFEFRPPCCT

TE38 se chargera de reverser sa quote-part au CRAIG, à due proportion de leurs investissements respectifs dans le cadre du groupement de commandes.

ARTICLE 10 - MODALITES DE RESILIATION

10.1 - MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS

La résiliation pourra être prononcée en cas de manquement par l'une des parties à une ou plusieurs de ses obligations, qui aura fait l'objet d'une mise en demeure par l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans l'hypothèse où la mise en demeure resterait sans effet au-delà d'un (1) mois à compter de sa réception, la résiliation interviendra de plein droit et sans formalité judiciaire. Pour ce faire, la Partie désirant se prévaloir de la résiliation de plein droit devra adresser à la partie défaillante une nouvelle lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prenant effet après un délai d'un (1) mois suivant réception de ladite lettre ou à défaut suivant sa date de présentation. Les versements effectués à la date de résiliation sont acquis à leurs bénéficiaires.

10.2 - FIN DU GROUPEMENT DE COMMANDE ET ABSENCE D'ACCORD PREALABLE

La résiliation pourra être prononcée à l'initiative de TE38 et du CRAIG en cas d'arrêt dans l'élaboration ou la mise à jour du PCRS suite à la fin du groupement de commande entre eux. Pour ce faire, ils devront adresser à l'Utilisateur une lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prenant effet après un délai d'un (1) mois à compter de la date de fin du groupement de commande.

La résiliation pourra être prononcée par TE38 ou le CRAIG pour absence d'accord préalable en cas d'opposition de leur part dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de notification des présentes CGU, conformément à l'article 13 de la convention de groupement de commande. Pour ce faire, ils devront adresser à l'Utilisateur une lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prenant effet après un délai d'un (1) mois à compter de la date de notification de l'opposition par TE38 ou le CRAIG.

10.3 - FORCE MAJEURE

Aucune des Parties ne pourra être tenue responsable de l'inexécution, des manquements ou des retards pris dans l'exécution de l'une quelconque de ses obligations qui seraient dus à la survenance d'un cas de force majeure. Un

évènement de force majeure désigne tout évènement irrésistible, imprévisible et extérieur à la volonté des Parties rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations mentionnées dans le cadre des présentes CGU.

La force majeure suspend les obligations pendant toute la durée de son existence. Toutefois, si la force majeure devait perdurer plus de trois (3) mois, il pourra être mis fin par l'une ou l'autre des Parties sans que cette résiliation ne puisse être considérée comme fautive. La résiliation devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et prendra effet à la date de réception de ladite lettre ou à défaut suivant sa date de présentation.

10.4 - AUTRES CAUSES

En dehors des cas prévus aux articles 10.1 à 10.3, la résiliation ne pourra être prononcée par l'une des parties, pour quelque cause que ce soit, qu'avec un préavis de six (6) mois. Cette dénonciation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Les versements effectués à la date de résiliation sont acquis à leurs bénéficiaires.

ARTICLE 11 - MODALITE DE CESSION

L'Utilisateur ne pourra céder les présentes CGU, même pour partie, eu égard au caractère *intuitu personae* de celles-ci.

ARTICLE 12 - MODIFICATION DES CGU

TE38 et le CRAIG se réservent le droit de modifier unilatéralement et à tout moment le contenu des CGU. En cas de modification ultérieure des CGU, l'Utilisateur est soumis à la version en vigueur au moment de sa signature.

Toute modification ultérieure des CGU devra être acceptée par l'Utilisateur pour lui être applicable et ce par la signature des CGU modifiées.

ARTICLE 13 - MODALITES DE REGLEMENT DES LITIGES

Le droit régissant les présentes CGU est le droit français.

Si des difficultés surviennent entre les Parties à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution des présentes CGU, une solution amiable sera d'abord recherchée. A défaut d'accord, le litige sera déféré, par la partie la plus diligente, au tribunal compétent.

ARTICLE 14 - ACCEPTATION

L'Utilisateur accepte expressément les CGU et déclare en avoir pris connaissance.

Fait à, le ... en trois exemplaires

Pour la collectivité/ société de _____

en tant que :

- commune membre de TE38 au titre de sa compétence AODE
- EPCI/Département de l'Isère, membre du CRAIG
- Exploitant de réseaux
- Tiers

Monsieur/Madame _____

Fonction _____

Signature précédée de la mention

"Lu et approuvé"

Les présentes CGU ont été acceptées par décision n° 2020-083 du Bureau de TE38 en date du 7 septembre 2020

Les présentes CGU ont été acceptées par décision de l'Assemblée générale du CRAIG en date du 11/01/2021

Notification :

Conformément à la convention de groupement de commande signée le 04 mars 2019 entre TE38 et le CRAIG modifiée par voie d'avenant, les présentes CGU acceptées par l'Utilisateur ont été notifiées le par :

TE38

CRAIG

A :

TE38

CRAIG

Exploitants de réseaux et Tiers

L'accord préalable de TE38 et du CRAIG est réputé acquis à défaut d'opposition de leur part dans un délai d'un mois à compter de cette notification des CGU acceptées par l'Utilisateur en tant qu'exploitant de réseaux ou tiers.